

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUÎNES**

N° 26/170

ARRETE MUNICIPAL

Administration Générale : *Utilisation du stade Léo Lagrange durant les vacances d'été*

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 stipulant que le Maire doit « conserver et administrer les propriétés de la Commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ».

Vu le protocole d'accord du 17 Décembre 1986 signé entre l'association des Maires de France et la Fédération de Football,

Considérant que les Services Techniques de la ville de Guînes procéderont à l'entretien sur les terrains de football communaux,

ARRETONS

Article 1 : **A compter du mercredi 1er juillet 2026,** jusqu'au dimanche 30 août 2026 inclus, l'accès au stade sera interdit :

- hormis pour les licenciés du tennis club de Guînes et Guînes tennis de table pour la pratique de leur activité respective au cours de tennis extérieur et au sein de la salle Léo Lagrange

- hormis pour les groupes d'enfants de l'Accueil de loisirs de Guînes qui pourront disposer uniquement du terrain synthétique, seuls les licenciés de l'E.S.Guînes durant leurs créneaux d'entraînement ou matches amicaux communiqués à la Mairie, pourront utiliser les terrains de football en herbe « honneur » et « annexe ».

Article 2 : En cas d'incivisme ou de détériorations constatées, les sites seront complètement fermés.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable des services techniques et Monsieur le Brigadier de la Police Municipale de la Ville de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 juin 2026

Le Maire,

 E. BUY

